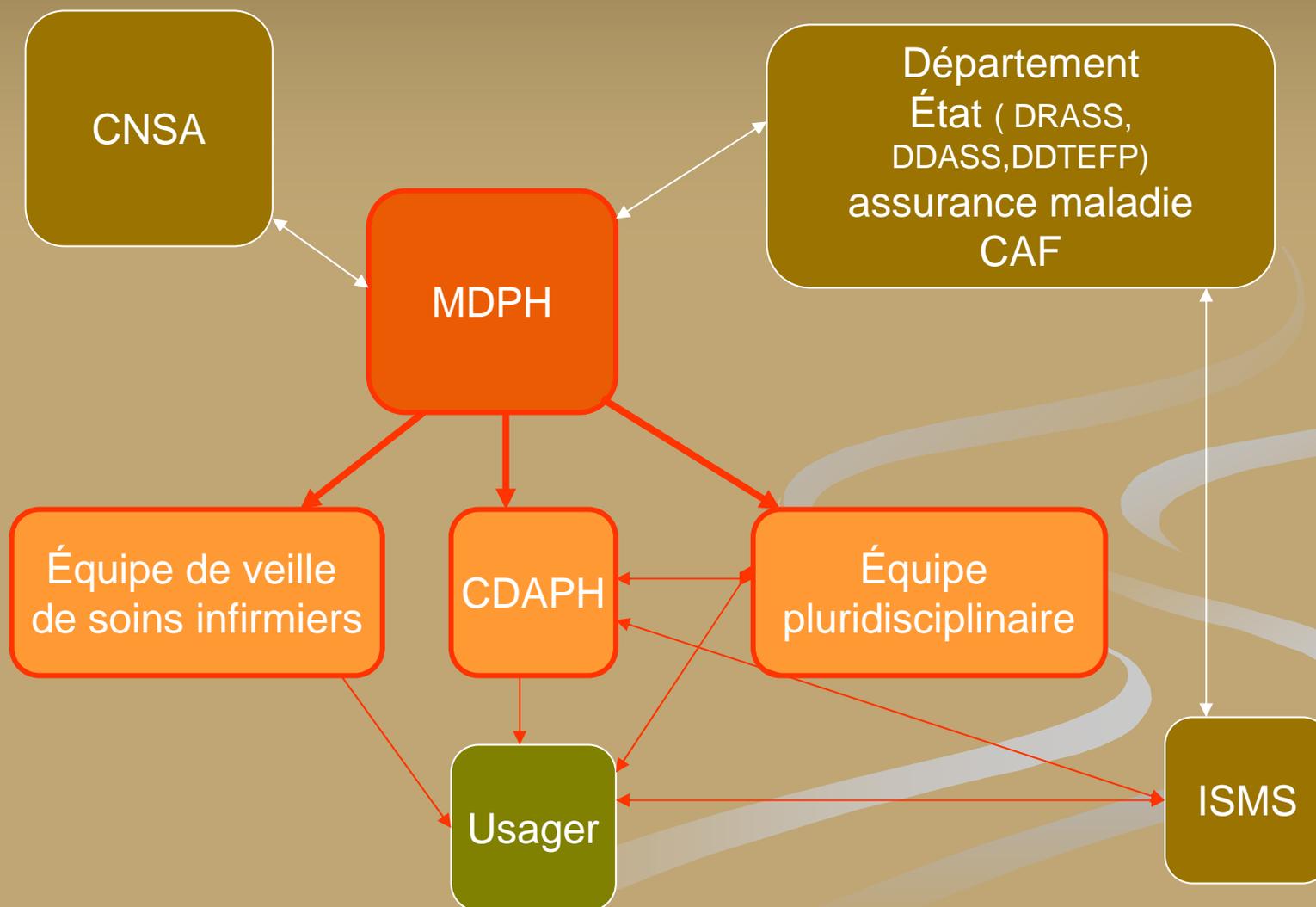


Les MDPH en Rhône-Alpes

Réseaux et Partenariats

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

Le dispositif MDPH



Les missions de la MDPH

- ❑ Accueille, informe, accompagne les personnes handicapées et leurs familles
- ❑ Organise et gère le travail des équipes pluridisciplinaires
- ❑ Centralise toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- ❑ Gère le fonds départemental de compensation
- ❑ Met à disposition un dispositif de conciliation par des personnes qualifiées
- ❑ Assure le suivi des décisions de la CDAPH
- ❑ Coordonne les dispositifs auprès des personnes handicapées
- ❑ Met en place un numéro vert d'urgence et une équipe de veille de soins infirmiers

Accueil, information, conseil, accompagnement

- A destination des personnes handicapées et de leur famille
 - Livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance
 - Accompagnement après l'annonce du handicap et lors de son évolution, auprès des personnes et des familles
 - Assistance pour la formulation du projet de vie
 - Accompagnement et médiation à la personne concernant les décisions de la CDAPH
 - Numéro de téléphone gratuit pour les appels d'urgence
- A destination de tous
 - Sensibilisation des citoyens au handicap

L'organisation de la MDPH

Groupement d'Intérêt Public (GIP)
administré par une « commission exécutive »
sous la responsabilité du président du CG

- 50% membres du CG
- 25% représentants des personnes handicapées désignées par le CDCPH
- État, Assurance maladie, CAF

Le fonctionnement de la MDPH :

- L'Équipe Pluridisciplinaire
- La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- Compétence départementale et appui sur des relais locaux (CCAS, CLIC

L'équipe pluridisciplinaire

- ❑ Constituée de professionnels de toutes disciplines de la santé, du social et du médico-social
- ❑ Évalue les besoins de compensation
- ❑ Évalue l'incapacité permanente
- ❑ Rencontre la personne handicapée, son représentant légal, le cas échéant
- ❑ Elabore le Plan personnalisé de compensation

Plan personnalisé de compensation

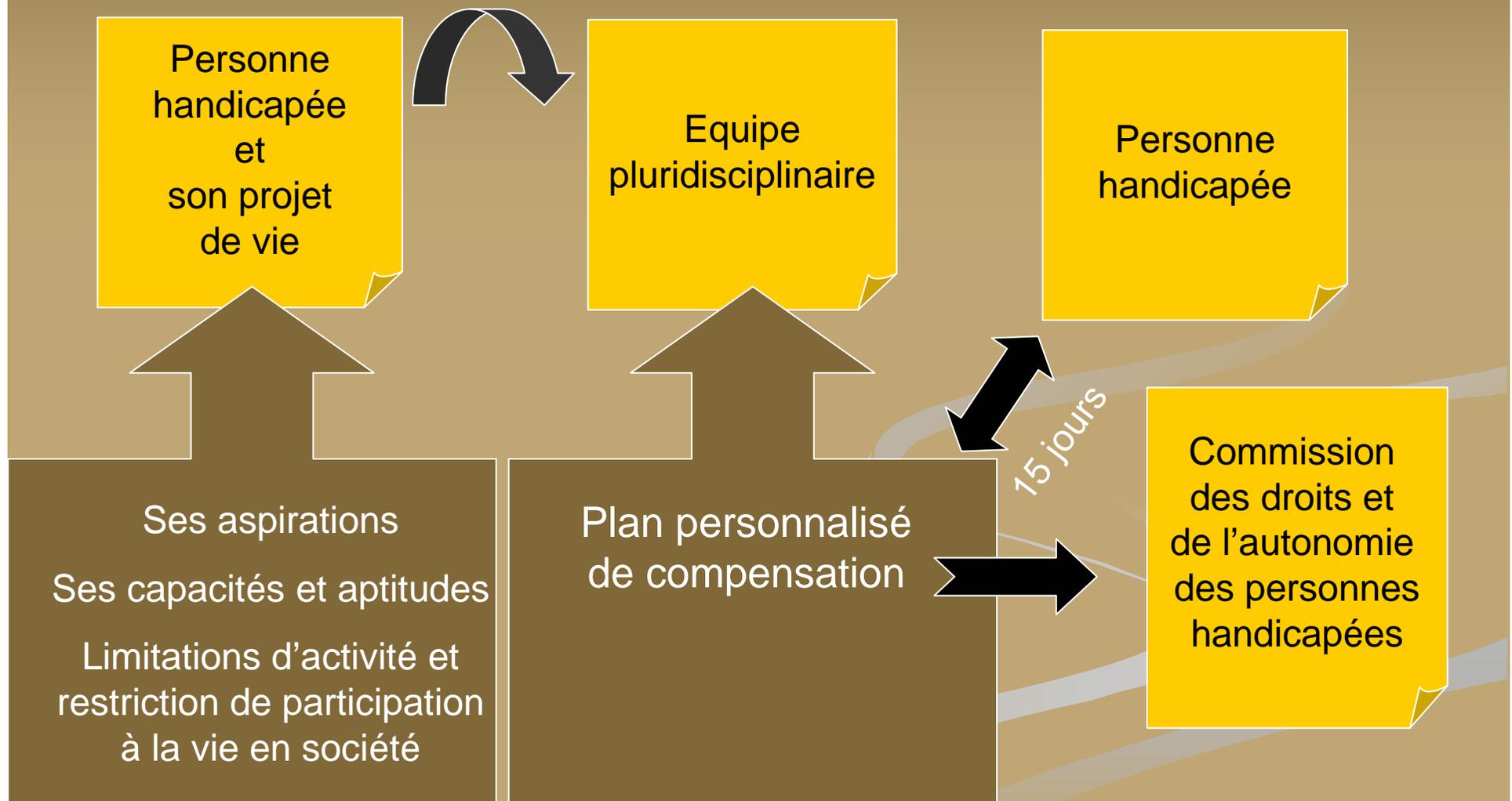
La CDAPH

- ❑ Orientation
- ❑ Insertion
- ❑ Etablissements correspondant aux besoins de la personne
- ❑ AAH et complément de ressources
- ❑ Cartes invalidité, priorité, stationnement
- ❑ Prestation de compensation
- ❑ RQTH
- ❑ AEEH et compléments

La composition de la CDAPH

- ❑ 4 représentants du Conseil Général
- ❑ 4 représentants des services de l'État
- ❑ 2 représentants de l'Assurance maladie et CAF
- ❑ 2 représentants des organisations syndicales
- ❑ 1 représentant des associations de parents d'élèves
- ❑ 7 membres proposés par la DDASS parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles.
- ❑ 1 membre du CDCPH
- ❑ 2 représentants des organismes gestionnaires des établissements et services pour personnes handicapées.

La procédure d'instruction et d'évaluation



La procédure de conciliation

en cas de désaccord avec une décision de la CDAPH

- ❑ Le président de la **Commission Exécutive** arrête la liste des personnes qualifiées
- ❑ Possibilité de recours à une personne qualifiée
- ❑ Le dossier de la personne est consultable par la personne qualifiée à la MDPH (sauf informations concernant la santé)
- ❑ Délais de 2 mois pour la mission de conciliation (recours contentieux suspendu)
- ❑ Notification d'un rapport de conciliation à la personne handicapée et à la MDPH

Le projet personnalisé de scolarisation

Décrets : parcours de formation – CDA - MDPH

Formulation de la demande
d'un Projet Personnalisé
de Scolarisation

```
graph TD; A([Formulation de la demande d'un Projet Personnalisé de Scolarisation]) --> B[A l'initiative de la famille]; A --> C[A l'initiative de l'équipe éducative];
```

**A l'initiative
de la famille**

D. MDPH Art R 146-25

**A l'initiative
de l'équipe éducative**

D. Parcours Art 5

Etape n°1

L'équipe éducative
d'une école ou
d'un établissement scolaire

(réunie par directeur ou chef d'établissement,
avec ou sans référent)



souhaite que soit élaboré
un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)
pour un élève

(D. Parcours article 5)

Etape n°2

A l'issue de la réunion,
le directeur d'école ou
le chef d'établissement

Durant cette phase,
l'enfant est scolarisé
dans son école
ou EPLE de référence
(Code éducatif art L 112-1
D. Parcours article 1)

1- propose par écrit aux
parents qu'ils en fassent
la demande à la MDPH

(D. Parcours article 5)

Document daté et signé,
copie transmise au référent

2- leur propose
de s'informer, auprès
du *référént* affecté sur
le secteur, des aides
qui peuvent être
apportées dans le
cadre de ce projet

(D. Parcours articles 5 et 11)

Etape n°3

Cas 1



Les parents sont d'accord
et entreprennent ces démarches
auprès de la MDPH

(D. MDPH article 146-25)

Etape n°3
(suite)

Cas 2

Les parents

L'IA

La MDPH

ne donnent pas
suite dans un
délai de 4 mois

(Délai à partir
du document écrit suite
à l'équipe éducative)

D. Parcours art.5

informe la
MDPH

D. Parcours art.5

prend toutes
mesures utiles
pour engager un
dialogue avec
les parents

D. Parcours art.5

Etape n°4

Suite
du cas 1

LES PARENTS

élaborent
le *Projet de vie*
de l'enfant,
avec l'aide éventuelle
de la MDPH

(Loi articles 11 et 64)

*L'ÉQUIPE
PLURIDISCIPLINAIRE
D'ÉVALUATION*

élabore
le *Projet personnalisé
de scolarisation*

(*plan personnalisé de compensation*)

(Loi article 11, D. Parcours article 3)

à partir des éléments
d'observation de l'équipe de
suivi de la scolarisation

Etape n°4

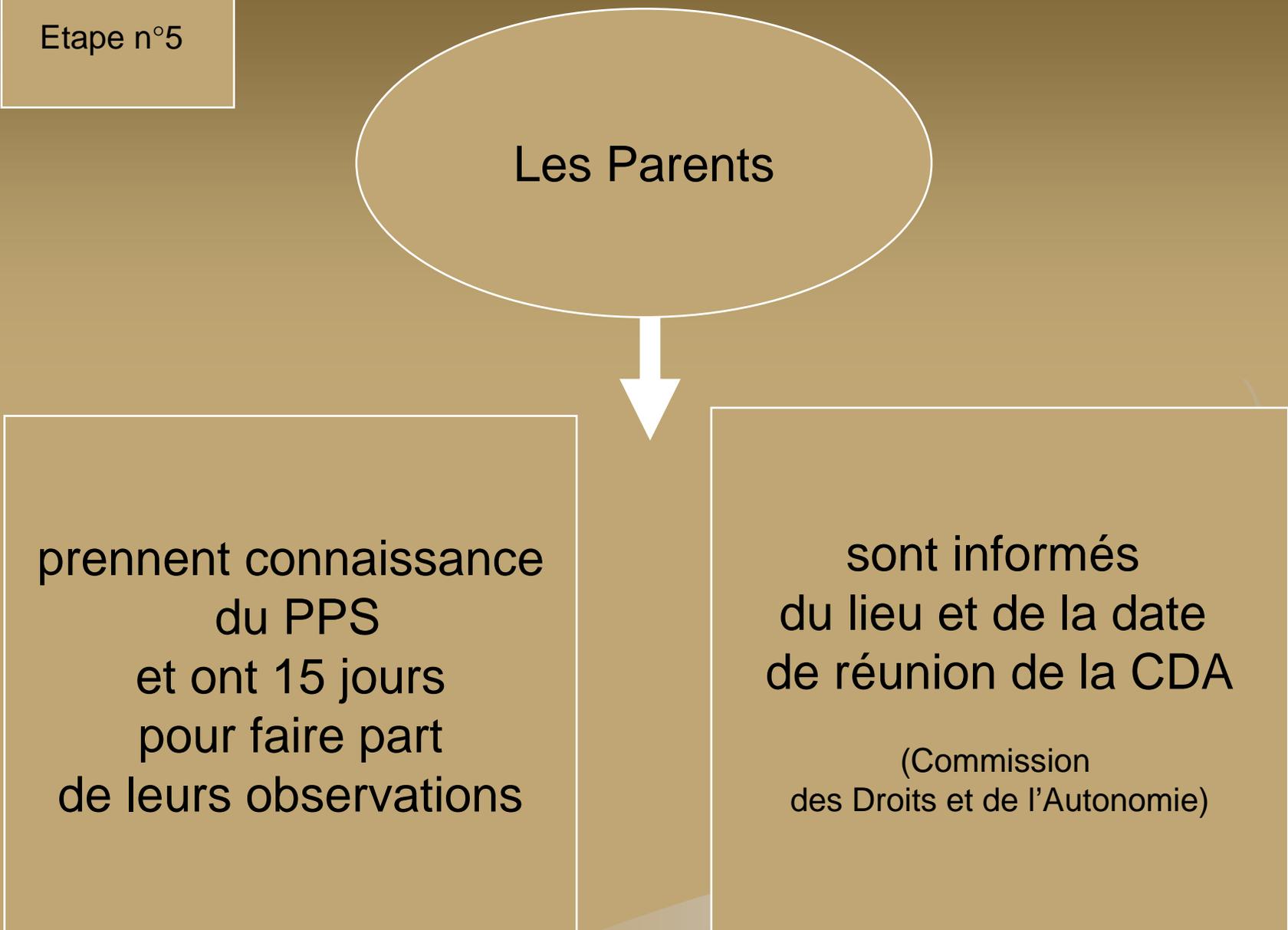
Suite
du cas 1

PPS élaboré...
à partir des
éléments d'observation
réalisés en situation
scolaire
par l'équipe de suivi
de la scolarisation
(D. Parcours article 3)

EQUIPE DE SUIVI
réunie par le référent
enseignant
psychologue scolaire ou COP
médecin E N ou PMI
AS ou infirmier
personnel établissement
médico-éducatif
(D. article 7)

Etape n°5

Les Parents



prennent connaissance
du PPS
et ont 15 jours
pour faire part
de leurs observations

sont informés
du lieu et de la date
de réunion de la CDA

(Commission
des Droits et de l'Autonomie)

Etape n°6
(dernière étape)

L'ESS

(Équipe de Suivi de la Scolarisation)

- facilite la mise en œuvre et assure le suivi du PPS (évaluation au moins 1 fois par an du projet et des conditions de sa mise en œuvre) : propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation,
- informe la CDA de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du PPS
- propose à la CDA toute révision de l'orientation qu'elle juge utile

Avec l'accord
des parents

Cette évaluation peut en outre être organisée à la demande :

- des parents,
- de l'équipe éducative de l'école ou l'établissement scolaire,
- du directeur de l'établissement de santé ou médico-social si des régulations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire

Composition de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS :

- en particulier le ou les *enseignants* qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent ;
- l'élève ou ses *parents* (qui peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter),
- selon les cas : le *psychologue scolaire* ou le *COP*, le *MEN* ou le *médecin de PMI*, l'*ASS* ou l'*infirmier scolaire* qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné,
- le cas échéant, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, les *personnels de ces établissements* qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

* *Les membres des ESS sont tenus au secret professionnel.*

Le référent

- est compétent au niveau du *1er et du 2nd* degré, quel que soit le type de scolarisation (*en école ordinaire et en établissement médico-éducatif*),
- il *réunit l'ESS* pour chacun des élèves dont il est le référent, afin de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS, qu'il n'élabore pas (*élaboration EPE, décision CDA*),
 - rattachement *administratif* à une école ou un établissement scolaire,
 - *secteur* d'intervention arrêté par l'IA,
 - *coordination* par les IEN-AIS,
- Les enseignants spécialisés, *dont les secrétaires de CCPE et CCSD*, ont vocation à devenir référents,
- Ils resteront *sous la responsabilité l'IA et leur nombre est déterminé annuellement par l'IA DSDEN*.

Modes de scolarisation

Inscription dans l'école ou l'établissement scolaire de référence: 5 possibilités

Scolarisation en milieu ordinaire

École ordinaire

dans l'école ou l'établissement scolaire de référence
(inscrit même si enseignement à domicile ou à distance)

Clis UPI

une autre école ou un autre établissement scolaire, où l'élève est inscrit si recours à un dispositif adapté

Accueil dans un établissement du secteur médico-social

dans l'unité d'enseignement de l'établissement d'accueil **IME, ITEP à temps plein**

dans l'unité d'enseignement et dans son établissement scolaire de référence

dans l'unité d'enseignement et dans un établissement scolaire avec lequel l'établissement d'accueil met en œuvre une coopération
(peut être inscrit dans cet établissement scolaire)

**IME
ITEP
à temps partagés
avec école**

Le décret du 2 avril 2009 définit les modes de coopération entre les établissements scolaires et les ESMS.

Si l'enfant est en ESMS :

- il reste inscrit dans son école de référence,
- le directeur de l'ESMS est responsable de l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement dont le projet personnalisé de scolarisation fait partie.

Si l'enfant est accueilli en ESMS et scolarisé dans une école :

- la coopération doit être définie par une convention.

Dans tous les cas :

- les méthodes pédagogiques bénéficient des «*éclairages*» des professionnels médico-sociaux, qui «*contribuent étroitement*» à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.
- le DDASS et l'IEN organisent un groupe technique départemental de suivi de la scolarisation...

- le projet pédagogique (d'une unité d'enseignement d'un ESMS) est une composante du projet d'établissement
- une définition précise du dossier de l'enfant (*art. D. 312-37*)
- l'obligation de faire adopter le projet d'établissement par le CA et de le communiquer à la tutelle
-

Ce décret est complété par un arrêté du même jour précisant les modalités de création d'unités d'enseignement dans les ESMS

- précise le contenu de la convention EN / ESMS